



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur de Cabinet

Kinshasa, le 10/07/2023

N/Réf.:

1747/07/2023

SENAT  
CABINET DU PRÉSIDENT  
RECEPTION COURRIER  
Reçu le : 11/07/2023  
N° d'Enreg. :  
Date : 07/30/23  
Signature : [Signature]

**Transmis copie pour information à :**

Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'État  
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)  
Palais de la Nation  
à KINSHASA/GOMBE

- L'Honorable Président de l'Assemblée Nationale ;  
- L'Honorable Président du Sénat  
Palais du Peuple  
(Tous) à KINSHASA/LINGWALA

- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement  
(Avec l'assurance de ma très haute considération)  
Hôtel du Gouvernement  
à KINSHASA/GOMBE

- Madame le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et  
Garde des Sceaux,  
- Madame et Messieurs les Directeurs de Cabinet  
Adjoints du Président de la République ;  
- Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement  
(Tous) à KINSHASA/GOMBE

A Monsieur le Directeur Général du Journal Officiel de  
la République Démocratique du Congo  
à KINSHASA/GOMBE

Concerne : Transmission documents

Monsieur le Directeur Général,

J'ai le privilège de vous transmettre, en annexe de la présente, pour publication, les copies certifiées conformes aux originales des Lois ci-après :

1. Loi n° 23/030 du 28 juin 2023 modifiant et complétant la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 telle que modifiée par la Loi n° 18/010 du 09 juillet 2018 relative aux finances publiques ;

- Suite*
2. Loi n°23/031 du 28 juin 2023 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n°8-051 du 07 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie ;
  3. Loi n°23/032 du 28 juin 2023 portant création, organisation et fonctionnement de l'ordre national des géologues de la République Démocratique du Congo ;

Je vous en souhaite bonne réception.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général,  
l'expression de ma considération distinguée.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



**LOI N°23/032 DU 28 JUIN 2023 MODIFIANT ET  
COMPLETANT L'ORDONNANCE-LOI N°89-031 DU 07  
AOUT 1989 PORTANT CREATION DE LA TAXE DE  
PROMOTION DE L'INDUSTRIE**

## EXPOSE DES MOTIFS

La taxe de promotion de l'industrie, instituée par l'Ordonnance-loi n°89-031 du 07 août 1989, est une ressource parafiscale destinée au financement des projets industriels essentiellement sous forme de prêts garantis par une sûreté réelle, un nantissement ou une caution bancaire; aux subventions et aux différentes interventions pour la construction d'infrastructures d'utilité publique.

Les ressources qu'elle génère sont, aux termes de l'article 2 de l'Ordonnance-loi précitée, une propriété de l'Etat. Sa gestion est confiée à l'Etablissement public à caractère administratif et financier dénommé « Fonds de Promotion de l'Industrie », FPI en sigle, crée par décret n°09/12 du 24 avril 2009, conformément à la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics.

Cette taxe est perçue, d'une part, à l'intérieur, sur les opérations de vente en République Démocratique du Congo des produits de fabrication locale à de fins de consommation et, d'autre part, à l'importation, sur les marchandises importées non exonérées et/ou non exemptées.

La perception de cette taxe sous le volet local n'a pas posé beaucoup de difficultés par le fait que les entreprises y assujetties contribuaient déjà au Fonds des Conventions de Développement, sur les cendres desquelles a été créé le Fonds de Promotion de l'Industrie.

Quant au volet import, sa perception n'est devenue effective qu'à la suite de la mise en application en 1989 de l'Ordonnance-loi n°89-031 du 07 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie.

Cependant, la question de recouvrement des prêts accordés par le F.P.I. se pose aujourd'hui avec acuité, au point de laisser croire que la loi accorderait aux bénéficiaires la possibilité d'organiser leur insolvabilité, alors que les prêts sont garantis par des sûretés réelles dont la réalisation est soumise à un formalisme rigoureux.

En effet, organisées jadis par l'ordonnance n° 76-200 du 16 juillet 1976 sur la vente par voie parée pour les hypothèques, les procédures de recouvrement sont à ce jour soumises aux Actes uniformes de l'OHADA, spécialement l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution du 10 avril 1989 ainsi que l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés du 15 décembre 2010. Celles-ci sont longues, exténuantes, coûteuses et s'apparentent à une interminable course d'obstacles.

A

En dépit du caractère obligatoire de la taxe de promotion de l'industrie, certains assujettis, notamment dans le domaine pétrolier et minier, se montrent réticents à s'acquitter de cette obligation alors que cette loi oblige tous les assujettis, quelles que soient leur nature et leur forme, à payer ladite taxe.

De même, certains bénéficiaires des crédits accordés par le Fonds de Promotion de l'Industrie font montre d'insouciance notoire et d'insolvabilité grandissante dans le remboursement des prêts, comme l'a si bien démontré le rapport de la Commission d'enquête parlementaire du 14 novembre 2015 sur la gestion du Fonds de Promotion de l'Industrie.

Pourtant, en vertu du principe de la primauté de l'intérêt général sur les intérêts particuliers, les créances fiscales, parafiscales et non fiscales établies en faveur de l'Etat ou de certaines entités qui en dépendent bénéficient d'un droit de préférence ou des garanties du Trésor, qui constituent un moyen de contrainte permettant aux services chargés de leur recouvrement, de briser toute résistance des débiteurs dans l'exécution de leurs obligations envers l'Etat.

L'Ordonnance-loi n°89-031 du 07 août 1989 instituant la taxe de promotion de l'industrie a consacré en son titre VII le mécanisme de garanties du Trésor en faveur du Fonds de Promotion de l'Industrie mais ne l'a pas organisé de manière optimale. La présente loi remédie à cette situation.

La présente loi vise ainsi le renforcement des mesures de contrôle et de recouvrement de la taxe de promotion de l'industrie ainsi que des produits de ses affectations en y apportant certaines innovations notamment :

- l'affectation et la répartition de la taxe de promotion de l'industrie ;
- le renforcement des mécanismes de contrôle et de recouvrement de la taxe de promotion de l'industrie ;
- le renforcement des mécanismes de poursuites contre les bénéficiaires des crédits du Fonds de Promotion de l'Industrie devenus insolubles et ceux des subventions non affectées ;
- les précisions relatives au contrôle de cette taxe et aux pénalités de retard à appliquer en cas de non-paiement ou de paiement tardif.

La présente loi comprend quatre articles :

- l'article 1<sup>er</sup> modifie 7 articles de l'Ordonnance-loi en vigueur ;
- l'article 2 insère 6 articles dans l'Ordonnance-loi précitée ;
- l'article 3 supprime les articles 12 et 13 de la même Ordonnance-loi ;
- l'article 4 précise l'entrée en vigueur de la présente loi.

Telle est l'économie de la présente loi.

**Loi**



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur de Cabinet  
N/Réf.:

Kinshasa, le

**LOI N°23/032 DU 28 JUIIN 2023 MODIFIANT ET COMPLETANT  
L'ORDONNANCE-LOI N°89-031 DU 07 AOUT 1989 PORTANT  
CREATION DE LA TAXE DE PROMOTION DE L'INDUSTRIE**

---

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté :*

*Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :*

**Article 1<sup>er</sup>**

Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de l'Ordonnance-loi n° 89-031 du 07 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie sont modifiés et complétés comme suit :

**TITRE 1<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**« Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé, au titre de contribution à l'effort du développement économique et industriel de la République Démocratique du Congo, « une taxe de promotion de l'industrie » destinée à financer les projets industriels dans leur diversité, notamment ceux contribuant d'une manière générale :

- à la promotion et à l'intégration de l'industrie locale ;
- à la promotion des exportations des produits manufacturés ;
- à la promotion de la recherche appliquée en vue de l'innovation et de la transformation dans les secteurs industriel et commercial ;
- à la valorisation des ressources locales ;
- à l'implantation et à la réhabilitation des infrastructures économiques ;
- à la promotion et vulgarisation des opportunités d'investissements du pays ;
- aux études de faisabilité des projets sectoriels d'utilité publique ;
- à l'accompagnement et la promotion des investissements domestiques ;

- à la promotion du développement de l'industrie ;
- à l'installation "ménagement des pôles de croissance. »

### « Article 1 bis

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1. infrastructures économiques** : Ensemble d'ouvrages, installations et équipement implantés au sol fournissant des services à la collectivité et permettant plus spécifiquement de faciliter des activités économiques ;
- 2. services ou établissements publics existants** : service ou établissements publics qui existent au moment de la promulgation de la présente loi, et qui ont été créés par décret du Premier ministre, conformément à la loi ;
- 3. intrants industriels indiscutables** : Tout produit ou bien intermédiaire nécessaire et indispensable au processus de production, de fabrication, de façonnage, de transformation ou de conditionnement des unités industrielles. »

### « Article 2

Les ressources générées par la taxe de promotion de l'industrie sont propriété de l'Etat. Elles sont insérées au budget de l'Etat au titre des comptes spéciaux.

La gestion de ces ressources est confiée à l'établissement public dénommé Fonds de Promotion de l'Industrie, en sigle F.P.I.

L'ensemble de services ou établissements publics existants créés conformément à la loi et qui concourent directement à l'accomplissement des missions prévues à l'article premier de la présente loi bénéficient d'une quotité de 7% sur la taxe de promotion de l'industrie, conformément aux textes légaux les instituant. Sa répartition et son affectation se font par voie de décret, après avis préalable et conforme du F.P.I.

La quotité de la taxe de promotion de l'industrie à rétrocéder au FPI au titre de subvention pour son fonctionnement est fixée par voie de décret. »

## TITRE II : MATIERE IMPOSABLE

### « Article 3 :

Sont assujetties à la taxe de promotion de l'industrie :

- 1) à l'intérieur, les opérations de vente faites en République Démocratique du Congo pour la mise en consommation sur le marché des produits de fabrication locale ;



- 2) à l'importation, les marchandises de toute provenance assujetties aux conditions du tarif des droits et taxes à l'importation, quelle qu'en soit la nature, à moins qu'elles n'en soient expressément exonérées. »

#### « Article 4

La taxe est assise sur le prix de revient industriel de chaque unité produite et/ou vendue pour les produits fabriqués localement et sur la valeur CIF pour les marchandises importées. »

### **TITRE IV : TAUX DE LA TAXE**

#### « Article 6

Le taux de la taxe de promotion de l'industrie est fixé à 2% du prix de revient industriel ou de la valeur CIF. »

### **TITRE V : EXEMPTIONS**

#### « Article 7

Sont exemptés de la taxe de promotion de l'industrie :

- 1) les intrants industriels indiscutables déterminés par un décret du Premier ministre délibéré en conseil de ministres, sur proposition des ministres ayant respectivement les finances et l'industrie dans leurs attributions ;
- 2) les intrants et équipements agricoles ;
- 3) les biens d'équipement, les matériels et équipements médicaux et les matières premières importés ;
- 4) les entreprises bénéficiaires du régime du code des investissements. »

### **TITRE VI : LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA TAXE**

#### « Article 10

La taxe de promotion de l'industrie à l'intérieur est liquidée par la remise de relevés mensuels avec paiement simultané de la taxe.

Les sommes perçues au titre de la taxe de promotion de l'industrie sont à verser journalièrement auprès des établissements bancaires agréés, dans les comptes ouverts à cet effet par le Fonds de Promotion de l'Industrie. Elles ne peuvent faire l'objet d'une quelconque retenue à la source au profit de quelque service ou établissement que ce soit.

Les quotités affectées aux services ou établissements publics allocataires leur sont immédiatement rétrocédées suivant les modalités définies dans les textes qui les instituent, conformément à l'article 2, alinéa 3 de la présente loi. »

## **Article 2**

L'Ordonnance-loi n°89-031 du 07 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie est complétée par l'insertion des articles 11 bis, 11 ter, 11 quater, 11 quinquies, 11 sexies, 11 septies, libellés comme suit:

### **« TITRE VII : CONTRÔLE, POURSUITES, GARANTIES DU TRESOR ET PENALITES**

#### **« Article 11 bis :**

En cas d'irrégularités constatées, les contrôleurs du Fonds de Promotion de l'Industrie procèdent au redressement ou à la taxation d'office, selon que les redevables ont déclaré et payé ou non la taxe due. »

#### **« Article 11 ter**

Les redressements ou taxations d'office établis par les contrôleurs du Fonds de Promotion de l'Industrie font l'objet d'un avis de redressement ou taxation d'office, envoyé sous plis recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre décharge au redevable contrôlé ou son préposé.

Le redevable est invité à faire parvenir aux services du Fonds de Promotion de l'Industrie, dans un délai de vingt jours, soit la confirmation du redressement ou de la taxation d'office, soit des observations motivées.

Le défaut de répondre dans le délai vaut acceptation et les suppléments des droits établis mis en recouvrement. »

#### **« Article 11 quater**

En cas de redressement, il est mis à charge du redevable défaillant une majoration égale à 20% du montant de la taxe éludée. En cas de récidive, la majoration est de 40% du même montant.

En cas de taxation d'office pour défaut de déclaration et de paiement, il est appliqué une majoration égale à 50% du montant de la taxe due. En cas de récidive, la majoration est de 100% du même montant. »

#### **« Article 11 quinquies**

Les contrôleurs du Fonds de Promotion de l'Industrie ont le droit d'obtenir, endéans vingt jours, des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, communication de toute pièce ou tout document nécessaire à l'établissement de la taxe de promotion de l'industrie due par les redevables.

Le défaut de communication ou la communication de fausses informations sollicitées expose le contrevenant aux astreintes de l'ordre de 10.000 FC (dix mille francs congolais) par jour de retard jusqu'au jour de leur communication ou à 1.000.000 FC (un million de francs congolais) en cas de fausses informations.

Tout retard dans le paiement de la taxe de promotion de l'industrie donne lieu à l'application d'un intérêt moratoire égal à 2% par mois de retard. »

### « Article 11 septies

Les régimes des poursuites en recouvrement des prêts et de la taxe de promotion de l'industrie locale et de garantie du Trésor sont les mêmes que ceux prévus par la loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour.

Les régimes des poursuites pour les subventions non affectées sont les mêmes que ceux prévus par la loi précitée.

Les régimes des poursuites en recouvrement de la taxe de promotion de l'Industrie à l'importation sont les mêmes que ceux prévus par l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes. »

### Article 3

**Sont abrogées, les dispositions des articles 12 et 13 de l'Ordonnance-loi n°89-031 du 07 août 1989 portant création de la taxe de promotion de l'industrie.**

### Article 4

La présente loi entre en vigueur trente jours après sa publication au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2023

**Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

